ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE1537

présenté par
M. Blanchet, M. Jolivet, M. Trompille, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, M. François-Michel Lambert, M. Potterie, M. Damaisin, M. Mis, M. Sorre, Mme Blanc, M. Bois, M. Folliot, M. Ardouin et Mme Michel

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

À l’article L. 112-16 du code de la construction et de l’habitation, après le mot : « commerciales », sont insérés les mots : « , liés à l’exploitation d’établissements à vocation nocturne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une cause d’antériorité protégeant les exploitants d’établissements à vocation nocturnes contre les recours des riverains.